

EXEMPLAIRE DESTINE

AU GREFFE

Michel LECLERCQ
12 Chaussée Jules César
BP 325 - Osny
95526 CERGY PONTOISE CEDEX

Sylvie BRIET
150 Avenue du Général Leclerc
78220 VIROFLAY

83B579

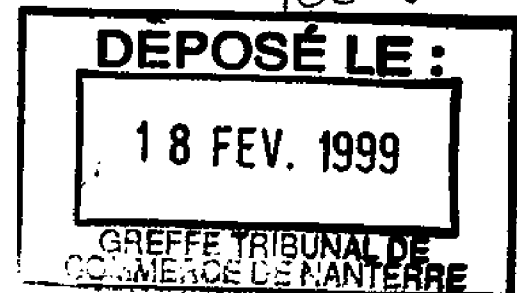
DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT

4882

Société Anonyme

au capital de 3.664.200 francs

185, Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE



RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR L' EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 15 janvier 1998 et du 10 février 1999, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de la valorisation des apports devant être effectués :

- par la COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT dénommée C.F.A..
- à la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU AUDIT dénommée DTT-A.

Le présent rapport comporte quatre sections qui sont les suivantes :

- Exposé sur l'opération projetée,
- Description et évaluation des apports, charges et conditions,
- Vérifications effectuées, commentaires et appréciations,
- Conclusion.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Sociétés concernées

1.1.1. Société Bénéficiaire

La société DTT-A est une société anonyme au capital de 3.664.200 francs, dont le siège social est situé 185 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 572 028 041

Elle a pour objet :

- L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.1.2. Société Apporteuse

La société C.F.A. est une société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est 15 rue Caumartin 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 334 077 393.

La société a pour objet aussi bien en France qu'en tout pays :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par les dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par l'article 14 de la loi du 1^{er} mars 1984.
- Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptible de se révéler nécessaires ou d'en favoriser l'exercice.

1.2 Description et but de l'opération

La fusion par absorption de la Société C.F.A par la société DTT-A s'analyse ainsi qu'il suit :

- Ces Sociétés exercent toutes deux des activités de Commissaire aux Comptes étant précisé que la société DTT-A exerce également une activité d'Expert-Comptable.
- La Société C.F.A est la filiale de la Société DTT-A qui détient 100.000 actions sur les 100.000 actions constituant le capital de la société devant être absorbée, soit la totalité de ce capital, et ce, dès avant le dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce du présent projet de fusion.
- Dans ces conditions, il est apparu opportun de regrouper l'ensemble, par voie de fusion, dans le but de parvenir à une seule entité économique et juridique plus compétitive et susceptible de favoriser l'harmonisation des méthodes et procédures du fait de la simplification des structures.

La Société absorbante DTT-A détenant 100 % du capital de la Société C.F.A., le présent apport ne donnera pas lieu à une augmentation de capital.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

2.1 Description

La société C.F.A. apporte l'intégralité des éléments composants son actif et son passif tels qu'ils résultent des comptes arrêtés au 31 août 1998, ainsi que les éléments actifs et passifs résultants des opérations faites depuis le 1^{er} septembre 1998 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les éléments d'actif et de passif pris en charge s'établissent comme suit :

ACTIF APPORTE :

- Immobilisations incorporelles	5.760.000 F
- Immobilisations corporelles	100.313 F
- Immobilisations financières	78.707 F
- Créances clients	2.439.050 F
- Autres créances	185.400 F
- Valeurs mobilières de placement	662.110 F
- Disponibilités	48.814 F
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE (I)	9.274.394

PASSIF PRIS EN CHARGE :

- Provision pour risque	50.000 F
- Emprunts de dettes auprès des Ets de crédit	1.041.579 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachées	1.322.519 F
- Dettes fiscales et sociales	809.908 F
- Autres dettes	2.389 F
- Produits constatés d'avance	16.000 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (II)	3.242.395 F

ACTIF NET APPORTE (I) - (II)	6.031.999 F
-------------------------------------	--------------------

2.2 Evaluation

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif de la société C.F.A. ont été évalués à la valeur nette comptable à l'exception du fonds de commerce qui a été réévalué. La valeur retenue se réfère à une transaction récente. La société DTT-A a acquis les titres de la société C.F.A. sur la base de la situation nette et d'une valeur de fonds de commerce de 5.760 KF.

2.3 Charges et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés sous les charges et conditions usuelles et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le traité de fusion prévoit en outre, que de manière rétroactive, les opérations effectuées du 1^{er} septembre 1998 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de votre société.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts sur les sociétés et en matière de droits d'enregistrement sera soumis au droit fixe de 1.500 francs.

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société DTT-A, société absorbante.

Les autres charges et conditions de l'apport n'appellent pas d'observation complémentaire de notre part.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES, COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS

3.1 Vérifications

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des biens apportés et la valeur attribuée à ces apports, notamment :

- examen du traité de fusion,
- revue des documents juridiques : Kbis, statuts, procès-verbaux d'Assemblées, état des nantissements et privilèges,
- revue des dossiers et rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes au 31 août 1998.

3.2 Commentaires

S'agissant d'une opération de restructuration interne, la méthode de valorisation retenue n'appelle pas de commentaire.

Les éléments d'actif et de passif ont été évalués à la valeur nette comptable, à l'exception du fonds de commerce qui a fait l'objet d'une réévaluation. La valeur du fonds de commerce a été retenue en référence à une transaction récente.

En effet la société DTT-A a acquis en septembre 1998, 100 % des titres de C.F.A. sur la base de la situation nette arrêtée au 31 août 1998 augmentée d'un goodwill de 5.760 KF.

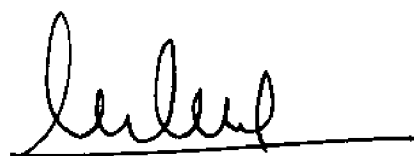
Aucun événement intervenu depuis le 1^{er} septembre 1998 pouvant remettre en cause la valeur attribuée à la société, n'a été porté à notre connaissance.

IV - CONCLUSION

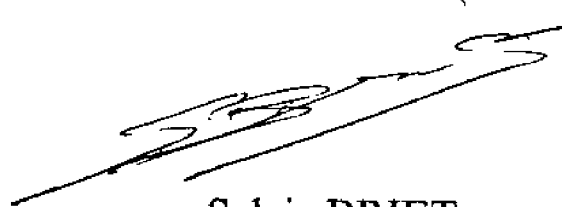
Dans le présent rapport, nous vous avons rendu compte des conditions dans lesquelles s'est effectuée notre mission et procédé aux investigations qui nous ont permis d'apprécier la valeur attribuée aux apports.

Nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 6.031.999 francs.

Fait à Osny et Viroflay
Le 18 février 1999



Michel LECLERCQ
Commissaire à la fusion



Sylvie BRIET
Commissaire à la fusion